

Projet de règlement n° 384-21

Relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées*, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet sauf si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la Municipalité effectue l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments isolés est d'une grande importance en santé publique et de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'un système d'évacuation des eaux usées par infiltration dans le sol doit être priorisé lors de la conception tel que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées* le prévoit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Derek O'Hearn lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de décréter ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal, incluant les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées*.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Nazaire.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
Système UV :	Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .

Toutes définitions relatives au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées* fait partie intégrante du présent règlement.

6. Permis obligatoire

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

7. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit en tout temps être fonctionnel et activée. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

8. ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant. La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

9. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

10. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 10 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée

par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

11. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

12. RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) la date de l'entretien;
- d) une description des travaux réalisés;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement

13. FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais liés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité.

14. FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

15. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

16. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le procureur, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire

Date de l'avis de motion : 1^{er} février 2021

Date de l'adoption du projet de règlement : 1^{er} février 2021

Date de l'adoption du règlement :

Date de publication :